



## Le retour de la taxe sur les comptes-titres : quels changements ?

Le 11 février 2021, la Chambre des représentants a voté, en séance plénière, la loi instaurant une nouvelle taxe sur les comptes-titres. Une taxe comparable avait été mise sur pied sous la précédente législature mais la Cour constitutionnelle l'avait finalement annulée. Contrairement au premier projet, la taxe ne s'applique plus par titulaire, mais par compte.

### **I. Une taxe annuelle**

La loi du 11 février 2021 instaure une taxe annuelle sur les comptes-titres.

Les comptes-titres d'une valeur (moyenne) supérieure à 1.000.000€ seront soumis à une taxe de 0,15 %. Le montant de la taxe ne peut toutefois pas dépasser 10% de la différence entre la valeur du compte-titres et le seuil de 1.000.000€.

Cette valeur est déterminée par la moyenne des valeurs aux points de références suivants : 31 décembre, 31 mars, 30 juin et 30 septembre.

La période ordinaire d'imposition est de douze mois consécutifs, s'étalant du 1<sup>er</sup> octobre au 30 septembre.

Par exception, la première période imposable a débuté le 26 février 2021, soit le jour qui suit la publication de la loi au Moniteur Belge, et prendra fin le 30 septembre 2021.

Dès lors, la valeur des comptes-titres au 31 mars 2021 sera prise en compte, comme premier point de référence, pour le calcul de la taxe.

### **II. Qui sont les redevables de cette taxe ?**

Cette nouvelle taxe vise tous les comptes-titres. Non seulement ceux qui sont détenus par des personnes physiques, mais également ceux qui sont détenus par des sociétés et des structures financières.

Si les titulaires sont résidents fiscaux belges, la taxe est calculée sur les valeurs moyennes des comptes-titres détenus tant en Belgique qu'à l'étranger.

S'agissant de titulaires non-résidents belges, la taxe s'applique en principe uniquement sur la valeur des comptes-titres détenus en Belgique (à l'exclusion de ceux détenus à l'étranger). Une exception cependant si leur pays de résidence a conclu une convention préventive de double imposition avec la Belgique qui prévoit que cette dernière n'est pas compétente pour imposer le patrimoine figurant sur le compte-titres.

La taxe vise également les comptes-titres détenus par des compagnies d'assurance dans le cadre notamment de polices d'assurance-vie belges.

### **III. Champ d'application**

Le champ d'application de la taxe est extrêmement large. La loi vise « tous les instruments financiers » (actions, obligations, produits dérivés, etc.) ainsi que les « fonds détenus sur un compte-titres (sous-entendu les « liquidités » détenues sur le compte-titres) ».

### **IV. Modalités de déclaration et de paiement de la taxe**

Il revient aux institutions financières de percevoir cette taxe et de la reverser à l'État. A cet effet, elles déposent une déclaration au bureau compétent, au plus tard le 20 décembre de chaque année.

La taxe doit être payée au plus tard le 31 août de l'année qui suit la fin de la période de référence.

L'absence de déclaration, la déclaration tardive, inexacte ou incomplète ainsi que le paiement tardif ou l'absence de paiement sont punis, sauf en cas d'absence de mauvaise foi, par une amende qui est établie en fonction de la nature et de la gravité de l'infraction, selon une échelle qui va de 10 à 200 % de la taxe due.

### **V. Entrée en vigueur**

La loi est entrée en vigueur le 26 février 2021, soit le lendemain de sa publication au Moniteur Belge.

Certaines dispositions dites « anti-abus » s'appliquent toutefois de manière rétroactive à dater du 30 octobre 2020. Ce dispositif est censé, entre autres, dissuader les titulaires de répartir leurs avoirs entre plusieurs comptes ou encore de transférer leurs titres sur un compte à l'étranger.

**Contact** : Arnould Roberti | [arnould.roberti@pire.be](mailto:arnould.roberti@pire.be) | 32(0) 71 270 692